

LA HAVANE, 10 décembre 1937.

ACCORD RÉGIONAL DE RADIODIFFUSION DE L'AMÉRIQUE DU NORD**Signé par les gouvernements suivants**

Canada,
Cuba,
République Dominicaine,

Etats-Unis d'Amérique,
Haïti et Mexique.

Les soussignés plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à la Havane, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'accord suivant:

I.—Objet et portée de l'Accord

1. *Objet de l'accord.*—L'objet du présent accord est le règlement et l'établissement des principes qui protègent l'emploi de la bande normale de radiodiffusion dans la région de l'Amérique du Nord de telle façon que chaque pays puisse obtenir l'emploi le plus efficace de cette bande avec le minimum d'interférence technique entre les postes diffuseurs.

2. *Région de l'Amérique du Nord.*—On considérera que la région de l'Amérique du Nord (qui sera désignée par "région" dans les pages suivantes) comprendra les pays suivants: Canada, Cuba, République Dominicaine, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Mexique et Terre-Neuve.

3. *Bande normale de radiodiffusion.*—On appellera "bande normale de radiodiffusion" la bande de fréquences comprises entre 550 kc/s et 1,600 kc/s, les deux comprises; la fréquence de 550 ainsi que celle de 1,600 kc/s seront des fréquences porteuses de voies de radiodiffusion d'accord avec ce qui est défini ci-dessous. Les gouvernements sous réserve des dispositions de l'article 7 du Règlement général de radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid 1932) décident que cette bande de fréquences sera exclusivement assignée à la radiodiffusion dans cette région.

4. *Droit souverain à l'emploi des voies.*—On reconnaît à tous les pays parties à cet accord, le droit souverain à l'emploi de toutes les voies dans la bande normale de radiodiffusion. Cependant, les gouvernements reconnaissent que jusqu'à ce que les progrès techniques atteignent un état permettant l'élimination de l'interférence de radiodiffusion, de caractère international, un arrangement régional, signé par eux, est nécessaire pour établir la normalisation et réduire l'interférence au minimum.

5. *Caractère régional de l'accord.*—Les gouvernements reconnaissent que le présent accord, ainsi que chacune de ses parties, est un arrangement régional dans l'esprit de la Convention internationale de télécommunications et du Règlement général de radiocommunications qui y est annexé, et autorisé par ces derniers.

II.—Technique**A.—DÉFINITIONS**

1. *Station de radiodiffusion.*—Une station dont les émissions sont principalement destinées à être reçues par le public en général.

2. *Voies de radiodiffusion—550 à 1,600 kc/s.*—Une voie de radiodiffusion est une bande de fréquences de 10 kc/s de largeur dont la fréquence porteuse occupe le centre. Les voies seront désignées par les fréquences porteuses attribuées. Les fréquences porteuses attribuées aux stations de radiodiffusion commenceront à 550 kc/s et augmenteront progressivement de 10 en 10 kc/s. Aucune fréquence intermédiaire ne devra être attribuée comme fréquence porteuse d'une station de radiodiffusion.